Syndicat intercommunal de l'agglomération Blésoise
Syndicat intercommunal de l'agglomération Blésoise
Syndicat intercommunal de l'agglomération Blésoise
Syndicat intercommunal de l'agglomération Blésoise
Siab

PRÉFECTURE
DE LOIR-ET-CHER
17 NOV. 2017
Direction des Collectivités Locales
et de l'Environnement

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille dix-sept, le 16 novembre, le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal de l'Agglomération Blésoise, s'est réuni dans les locaux d'Agglopolys sur convocation de M. Stéphane BAUDU, Président du Syndicat Intercommunal de l'Agglomération Blésoise.

Nombre de membres en exercice : 35

Date de convocation : 6 novembre 2017

Délégués titulaires présents :
M. Stéphane BAUDU – M. Didier MOELO - M. Christophe DEGRUELLE - M. Jean-Benoit DELAPORTE - Mme Chantal REBOUT - Mme Lionella GALLARD - M. François CROISSANDEAU - M. Pierre LESCURE – M. Yannick SEVREE – M. Michel DARNIS – M. Bernard PANNEQUIN - M. Patrick MENON - Mme Françoise BAILLY – Mme Simone GAVEAU - M. Jean-Pierre SARRADIN - Mme Geneviève LE BAIL - Mme Catherine LHERITIER - M. François BORDE – M. Jean GASIGLIA – M. Patrick MARION - M. Gilles CLEMENT – M. Francis GUILLOT - M. Laurent ALLANIC – M. Didier HEITZ – M. Jean BROCHU.

Délégués suppléants présents :
Mme Eliane GENUIT – M. Alain MARCHAND – M. Henri BOUSSIQUOT - M. Jean ORTHEAU.

Délégués excusés :
M. Marc GRICOURT – M. Denys ROBILIARD - M. Stéphane LEDOUX – M. Michel CONTOUR - Mme Laurence SAURET - M. Didier PIGOREAU – M. Bruno MOREAU – M. Gérard CHAUVEAU - M. Christian LALLERON – M. Jean-Paul PRINCE.

Secrétaire de séance : M. Laurent ALLANIC

N° 17/2017 – Approbation de l'adhésion de la communauté de communes Beauce Val de Loire et modification des statuts du Syndicat Intercommunal de l'Agglomération Blésoise

Rapport :

Vu la délibération du SIAB N°10/2017 en date du 15 juin 2017, actant du principe de rapprochement entre le SIAB et la communauté de communes Beauce Val de Loire,

Vu les délibérations de la communauté d'agglomération de Blois – Agglopolys en date du 6 juillet 2017 et de la communauté de communes Grand Chambord en date du 26 juin 2017 actant du même principe de rapprochement entre le SIAB et la communauté de communes Beauce Val de Loire,

Vu la délibération de la communauté de communes Beauce Val de Loire N°2017/139 en date du 29 juin 2017 demandant l'adhésion au SIAB,

Il convient ainsi de prendre acte de :

- l'adhésion de la communauté de communes Beauce Val de Loire au Syndicat Intercommunal de l'Agglomération Blésoise.

Il convient donc de modifier les statuts du syndicat.

Les communautés adhérentes devront approuver l'adhésion de la communauté de communes Beauce Val de Loire et les nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal de l'Agglomération Blésoise.

Proposition :

Après avoir entendu l'exposé du Président et en avoir délibéré, il est proposé au comité syndical :

- approuver l'adhésion de la communauté de communes Beauce Val de Loire au Syndicat Intercommunal de l'Agglomération Blésoise au 1er janvier 2018,

- d'approuver la modification des statuts du syndicat intercommunal de l'Agglomération Blésoise tels qu'annexés à la présente délibération.

Décision : adoptée à l'unanimité

Le Président,

Stéphane BAUDU

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa transmission aux services de l'État.

Transmis au contrôle de légalité le : 17 NOV. 2017

Reçu par le contrôle de légalité le : 17 NOV. 2017

Publié le : 17 NOV. 2017

Le Président soussigné certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte.

Le Président,

Stéphane BAUDU

SYNDICAT INTERCOMMUNAL

DE L'AGGLOMERATION BLESOISE

STATUTS

I – DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1er : En application des dispositions du code général des collectivités territoriales, les articles L5211-1 et suivants relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale, les articles L5212-1 à L5212-34 relatifs aux syndicats de communes et l'article L5711-1 relatif aux syndicats mixtes, il est constitué entre les établissements publics de coopération intercommunale suivants :

- Communauté d'Agglomération de Blois, Agglopolys
- Communauté de communes Grand Chambord
- Communauté de commune Beauce Val de Loire

un syndicat mixte dont l'objet est défini à l'article 2 ci-après.

ARTICLE 2 : Le syndicat mixte a pour mission d'assurer :

L'élaboration et le suivi du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) soit :
- L'élaboration du SCOT,
- Le suivi et l'évaluation des objectifs préconisés par le SCOT,
- La gestion dans le temps du document et notamment la conduite des révisions / modifications,
- Toute action visant à promouvoir et à décliner les objectifs du SCOT auprès des acteurs du territoire.

ARTICLE 3 : Le syndicat mixte porte le titre de Syndicat Intercommunal de l'Agglomération Blésoise.

Il est institué pour une durée illimitée.

Son siège social est fixé au 34, rue de la Villette – 41000 BLOIS

ARTICLE 4 : Le syndicat mixte est administré par un organe délibérant composé de délégués élus par les collectivités adhérentes dans les conditions visées à l'article L5711-1 du code général des collectivités territoriales, à raison de :

	Population (2014)	Délégués titulaires	Délégués suppléants
Communauté d'Agglomération de Blois - Agglopolys	105 855	25	25
Communauté de communes Grand Chambord	21 020	10	10
Communauté de communes Beauce Val de Loire	19 922	10	10
TOTAUX	146 797	45	45

Les délégués suppléants siègent au comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Le mandat des délégués est lié à celui du conseil de la collectivité qui les a désignés. Ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant du syndicat mixte suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

ARTICLE 5 : La contribution des collectivités adhérentes aux dépenses engagées par le syndicat mixte dans le cadre de l'exercice de ses compétences, est répartie par le comité syndical entre les différentes collectivités à raison de :

- 50 % en fonction de la population des communes composant le syndicat sans double compte déterminée par le dernier recensement,
- 50 % en fonction du potentiel fiscal des communes (années n-1).

II – DISPOSITIONS GENERALES *transposables aux syndicats mixtes dit « fermés ».*

ARTICLE 6 : Le comité syndical élit parmi ses membres son bureau qui est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres (règles identiques à celles de l'élection des maires et adjoints). Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse excéder 20 % de l'effectif de celui-ci.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

En application de l'article L5211-10 du CGCT, le président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L1612-15 du CGCT ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public ;
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace, d'équilibre social de l'habitat et de politique de la ville.

Le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant lors de chaque réunion de celui-ci.

ARTICLE 7 : Sur convocation du président, le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre, au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

Le président est tenu de le convoquer dans le délai maximal de 30 jours - soit sur la demande du tiers au moins des membres du comité s'agissant d'un syndicat mixte comprenant une commune de 3 500 habitants et plus - soit sur la demande de la majorité des membres s'agissant d'un syndicat mixte comprenant une commune de moins de 3 500 habitants - soit sur la demande motivée du représentant de l'Etat.

Les séances du comité syndical sont publiques. Sur la demande de cinq membres ou du président, le comité peut décider de se réunir sans débat, à huit clos, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés.

Les conditions de validité des délibérations du comité syndical et, le cas échéant, de celles du bureau procédant par délégation du comité, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances sont celles fixées pour les conseils municipaux.

Les délibérations et les arrêtés du président sont inscrits dans un registre. Les comptes-rendus des séances sont affichés au siège du syndicat.

Les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus sont soumis aux règles concernant les communes de plus de 3 500 habitants en ce qui concerne :

- l'adoption d'un règlement intérieur,
- la réunion de l'organe délibérant à la demande de ses membres,
- les délais de convocation aux réunions,
- les documents à joindre aux convocations,
- les questions orales des élus en cours de séance,
- la création de commissions,
- le débat d'orientation budgétaire.

Le président du syndicat mixte adresse, avant le 30 septembre de chaque année, au président de chaque EPCI membre un rapport retraçant l'activité du groupement accompagné du compte administratif de celui-ci, en application de l'article L5211-39 du CGCT.

Copie du budget et des comptes du syndicat est adressée chaque année aux conseils communautaires des EPCI membres. Les conseillers communautaires peuvent prendre communication des procès-verbaux des délibérations du comité syndical et de celles du bureau.

Toute personne physique ou morale peut consulter ou détenir à ses frais copies des délibérations, arrêtés, budgets et comptes du syndicat.

ARTICLE 8 : Le président est l'organe exécutif du syndicat. Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Il est le chef des services du syndicat mixte et représente en justice cet établissement. Il nomme le personnel.

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge.

ARTICLE 9 : Une indemnité peut être attribuée au président et, éventuellement aux vice-présidents pour l'exercice effectif des fonctions. Son montant est fixé par le comité syndical dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Les membres de l'organe délibérant qui ne bénéficient pas d'une indemnité de fonction ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat dans les conditions déterminées par le comité syndical et dans le cadre de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité du syndicat. Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le comptable local désigné à cet effet.

ARTICLE 11 : Le budget du syndicat comprend :

EN RECETTES

1- La contribution des communes adhérentes. Cette contribution est obligatoire pour lesdites communes pendant la durée du syndicat et dans la limite des nécessités du service, telles que les décisions du syndicat l'ont déterminée.

2 – Les revenus des biens, meubles ou immeubles, du syndicat.

3 – Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu.

4 – Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la région, du département et des communes.

5 – Le produit de dons et legs

6 – Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.

7 – Le produit des emprunts.

EN DEPENSES

1 – Les frais de fonctionnement du syndicat (dépenses de personnel et de matériel).

2 – Les dépenses résultant des activités propres du syndicat visées à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 12 : Le comité syndical décide de l'admission – ou du retrait – de nouvelles collectivités dans les formes et selon les procédures de droit commun prévues au code général des collectivités territoriales. La décision d'admission – ou de retrait – est prise par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 13 : Les dispositions des présents statuts pourront être modifiés conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, dans les conditions de majorité qualifiée visées à l'article L5211-5.

ARTICLE 14 : Le syndicat est dissous dans les conditions prévues au code général des collectivités territoriales.

La liquidation est conforme à l'article L5211-26 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 15 – Dispositions diverses

Les présents statuts sont conformes aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales. Ces dispositions sont prépondérantes en cas de modifications législatives ou réglementaires.

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 22 DEC. 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Julien LE GOFF